

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/166
27 octobre 2004

(04-4560)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

DEUXIEME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

I. INTRODUCTION

1. En tant que signataire originel de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le Mexique a pris une part active aux activités liées à la mise en œuvre de cet instrument international avec la ferme volonté d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce qui surgissent du fait de l'application de mesures de ce type. À cet effet, avant même l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique a mis en place un processus de reconfiguration du cadre juridique applicable aux mesures sanitaires et phytosanitaires dont le but était de mettre en œuvre au plan national des mécanismes et des procédures visant à garantir que les obligations contractées dans ce domaine seraient respectées de façon stricte et efficace. Ainsi, dans cette nouvelle version du droit administratif mexicain, l'élaboration, la publication et la modification de l'ensemble des mesures sanitaires et phytosanitaires obéissent aux principes fondamentaux de transparence, rationalité et harmonisation.

2. Le Mexique accorde une grande importance au deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, du fait de l'incidence qu'a le respect des règles de cet accord sur la viabilité et la croissance des échanges commerciaux multilatéraux. À cet égard, il estime que face à l'élimination des droits de douane, on constate une prolifération de plus en plus marquée des mesures à caractère non tarifaire touchant la circulation des marchandises dans le monde. Le Mexique considère en outre que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation respectives, sont des activités qui constituent des domaines riches de possibilités et d'un grand impact pour la croissance économique durable des pays en développement, pour l'amélioration du niveau de vie des habitants, pour l'évolution et le renforcement de l'infrastructure et de la compétitivité de leurs entreprises, pour la protection de la santé des habitants et des animaux, ainsi que pour la préservation des végétaux et de l'environnement, entre autres choses.

3. Suite à l'étude du fonctionnement de l'Accord SPS (conformément aux dispositions de l'article 12:7) et aux résultats de l'examen précédent, le Mexique a conclu que les problèmes commerciaux qui surgissent dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires sont uniquement et directement liés à des problèmes de mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Cela étant dit, il estime que l'Accord SPS contient un ensemble de normes bien structuré, suffisamment

clair et exhaustif et que par conséquent le présent examen ne doit pas avoir pour objet de modifier les dispositions de l'Accord, mais seulement d'émettre des recommandations qui permettent une application plus ponctuelle, efficace et opportune desdites dispositions.

4. Compte tenu de ce qui précède, pendant ce deuxième examen, le Mexique se propose d'examiner les questions ci-après et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur sujet, sans ordre de priorité:

- a) assistance technique,
- b) bonnes pratiques réglementaires,
- c) régionalisation, et
- d) transparence.

II. ASSISTANCE TECHNIQUE

5. Le Mexique jugeant nécessaire, à l'occasion du présent examen de l'Accord SPS, de continuer et d'approfondir le débat sur la viabilité de l'assistance technique fournie par les Membres dans ce domaine et sur la durabilité des effets obtenus, il soumet à nouveau à l'examen du Comité les réflexions, explications et conclusions figurant dans le document G/SPS/GEN/382, en date du 1^{er} avril 2003.

III. BONNES PRATIQUES REGLEMENTAIRES

6. Les articles 2:2, 2:3, 3:4, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS énoncent, de manière expresse ou tacite, diverses obligations de fond auxquelles les Membres doivent satisfaire afin que les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'ils adoptent ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce international, ne soient pas appliquées de façon discriminatoire et ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir un niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.

7. De l'avis du Mexique, les obligations décrites au précédent paragraphe peuvent être considérées comme applicables *mutatis mutandis* aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 8 et des alinéas a), e), f) et g) de l'article premier de l'annexe C de l'Accord SPS.

8. Le Mexique estime qu'une grande partie des problèmes auxquels se heurtent les divers Membres de l'OMC s'agissant de l'accès de leurs produits à d'autres marchés résulte directement du fait que les obligations découlant de l'Accord SPS décrites au précédent paragraphe ne sont pas honorées avec ponctualité. Toutefois, à ce jour, le Comité n'a pratiquement pas débattu la manière de mettre en œuvre ces dispositions, ni les mécanismes utilisés au niveau international pour assurer leur respect. Ces mécanismes sont classés dans la présente contribution sous le concept de "bonnes pratiques réglementaires".

9. À cet effet, le Mexique suggère que, dans le cadre de l'examen actuel de l'Accord SPS, les Membres étudient la possibilité d'élaborer à l'avenir des directives sur les bonnes pratiques réglementaires visant à favoriser dans la pratique la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS qui sont mentionnées dans la présente partie de la communication. Ces directives auraient pour objet d'aider les Membres à s'assurer qu'ils ont satisfait à leurs obligations au titre de l'Accord SPS avant d'établir la version définitive de leurs règlements techniques respectifs. À ces fins, il serait très utile que les Membres échangent des renseignements sur les mesures et les mécanismes qu'ils ont mis en œuvre sur le plan intérieur pour garantir que les principes de non-discrimination et de rationalité sont

respectés lors de l'élaboration de leurs règlements ou procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

10. Le Mexique estime que l'élaboration de directives relatives aux bonnes pratiques réglementaires, en plus de fournir une orientation extrêmement utile aux Membres, permettra d'aider les pays en développement (en particulier les moins avancés), ceux qui viennent juste d'accéder à l'OMC et ceux qui ont entamé le processus d'accession de mettre efficacement en œuvre l'Accord SPS au profit des échanges commerciaux internationaux.

IV. RÉGIONALISATION

11. Conformément aux observations formulées dans sa communication (G/SPS/GEN/388) du 1^{er} mai 2003, le Mexique juge nécessaire de poursuivre les débats sur la manière de mettre en œuvre de façon plus effective les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS, sans préjudice des activités des organisations internationales pertinentes ni des progrès obtenus dans ce domaine par chacune d'elles. Dans cet ordre d'idées, il estime que l'examen de l'Accord SPS doit aboutir à une recommandation selon laquelle le Comité devra prendre, sur le thème de la régionalisation, une décision similaire à celle qui a déjà été convenue à propos de la mise en œuvre de l'article 4 de cet accord (en matière d'équivalence).

V. TRANSPARENCE

12. Le Mexique considère que le présent examen de l'Accord SPS offre une occasion unique d'examiner de près au sein du Comité les mesures ou mécanismes visant à garantir le respect rigoureux des obligations en matière de transparence de la part des Membres et, le cas échéant, d'améliorer les procédures de notification correspondantes. À cet égard, il souhaite poursuivre le débat sur certains des problèmes signalés dans le document G/SPS/W/136 du 4 septembre 2003, en particulier ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de ce document. Le Mexique estime en outre qu'il est nécessaire que le Comité convienne de recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe B de l'Accord SPS.
